

CAAGIS - GESTION, INFORMATIQUE ET SERVICES

ACCORD SUR LE PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS CREDIT AGRICOLE S.A. – MODALITES DE REPARTITION

N° 2011 - 12

Entre

Crédit Agricole S.A., société anonyme au capital social de 7 493 916 453 euros, divisé en **2 497 972 151** actions de 3 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé au 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 784 608 416, ci-après désignée "**Crédit Agricole S.A.**", représentée par Monsieur **Pierre DEHEUNYNCK**,

d'une part,

Et

La SAS CAAGIS, dont le siège social est situé au 50-56 rue Procession – 75015 Paris - ci-après désignée la "**Société**", représentée par Monsieur **Pierre GUILLEMET**, Directeur Général,

d'autre part,

Et

L'organisation syndicale CFDT, représentée par Messieurs **Mustapha HOUARI** et **Pascal RAPHAEL**, Délégués Syndicaux

d'autre part,

ci-après conjointement dénommées les "**Parties**",

L   

PREAMBULE

L'assemblée générale extraordinaire de Crédit Agricole S.A. qui s'est tenue le 18 mai 2011, dans sa 29ème résolution, a autorisé le conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. à attribuer gratuitement en une ou plusieurs fois, un nombre maximum d'actions égal à 0,75% du capital social au jour de la décision d'attribution par le conseil d'administration, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux éligibles de Crédit Agricole S.A. et de ses filiales dans le cadre d'un plan "monde", pendant une durée de trente huit mois à compter de la date de ladite assemblée générale.

Les Parties souhaitent que dans l'hypothèse où Crédit Agricole S.A. procéderait à une attribution gratuite d'actions au profit de l'ensemble des salariés de la Société dans le cadre d'un plan "monde", les salariés de la Société puissent apporter les actions attribuées gratuitement dans le plan d'épargne entreprise de la Société (le PEE) conformément aux dispositions de l'article L. 3332-14 du Code du travail. Le régime fiscal et de sécurité sociale du PEE seraient alors applicable aux gains résultant des actions attribuées gratuitement, sous réserve que les actions soient indisponibles pendant cinq ans à compter de leur versement dans le PEE à l'issue de la période d'acquisition des actions, et que la valeur des actions attribuées gratuitement apportées au PEE n'excède pas 7,5% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-14 du Code du travail, les modalités de répartition des actions attribuées gratuitement doivent faire l'objet d'un accord d'entreprise pour que les actions puissent être versées dans le PEE.

ARTICLE 1 - Objet de l'accord

Le présent accord porte sur les modalités de répartition des actions qui pourraient être attribuées gratuitement par Crédit Agricole S.A. au profit de l'ensemble des salariés de la Société, en application de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire de Crédit Agricole S.A. dans sa 29ème résolution, le 18 mai 2011.

ARTICLE 2 - Modalités de répartition des actions

Les Parties décident que dans l'hypothèse où le conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. déciderait de mettre en place un plan mondial d'attribution gratuite d'actions au profit de l'ensemble des salariés du Groupe Crédit Agricole en application de l'autorisation donnée par l'assemblée générale de Crédit Agricole S.A. dans sa 29ème résolution, les actions attribuées gratuitement seraient réparties uniformément entre les salariés de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-14 du Code du travail.

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur et durée de l'Accord

L'accord est conclu pour une durée déterminée : il entre en vigueur à compter du jour de sa signature et prend fin le 31 décembre 2013.

Il ne sera applicable qu'à l'attribution gratuite d'actions résultant du premier plan collectif mondial décidé par Crédit Agricole S.A. en application de la 29ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2011.

L'accord ne pourra être reconduit tacitement. A son terme, l'accord cessera de produire ses effets.

ARTICLE 4 - Dépôt de l'Accord et autres éventuelles formalités

Le présent accord sera déposé, en application des dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-4 et suivants du Code du travail, auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente.

Par ailleurs, un exemplaire sera déposé au Greffe du Conseil de Prud'hommes dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Fait à Paris, le 08/11/2011

Pierre GUILLEMET

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a sharp upward curve and a final horizontal stroke.

Pierre DEHEUNYNCK

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke at the end.

LES DELEGUES SYNDICAUX CFDT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. L...' with a stylized flourish.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. L...' with a stylized flourish.